

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 31812
Numéro SIREN : 879 230 571
Nom ou dénomination : 157faubourg

Ce dépôt a été enregistré le 27/11/2019 sous le numéro de dépôt 136085



1922490102

DATE DEPOT :	2019-11-27
NUMERO DE DEPOT :	2019R136085
N° GESTION :	2019B31812
N° SIREN :	879230571
DENOMINATION :	157faubourg
ADRESSE :	157 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2019/10/31
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOPAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS BOETIE, 42 RUE LA BOETIE 75008 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 100 €.

Mme Myriam THOMAS, représentant de la société 157FAUBOURG S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 157 FAUBOURG ST HONORE 75008 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
THOMAS Myriam	100	100 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10802 21927401 21

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 31 octobre 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Florence DAGARD
Conseiller Professionnel
01 56 75 82 34

JST14

lu et approuvé
Thomas



1922490101

DATE DEPOT :	2019-11-27
NUMERO DE DEPOT :	2019R136085
N° GESTION :	2019B31812
N° SIREN :	879230571
DENOMINATION :	157faubourg
ADRESSE :	157 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2019/10/31
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	PZ

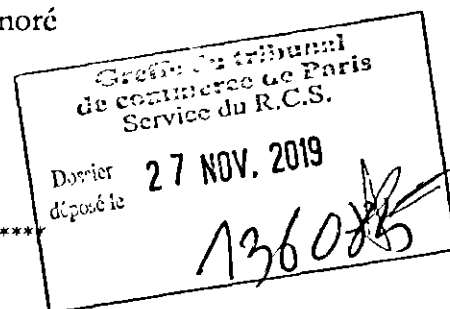
UASU du 31/10/2019: P2

CA du 31/10/2019: AT

157faubourg Société par actions simplifiée

Au capital de 100 euros
157 rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS

En cours d'immatriculation



STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée :

- Madame Myriam THOMAS née PETIT-RICHARD de nationalité française, née à Clamecy, le 2 aout 1960, demeurant, 157 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS, mariée sous le régime de la communauté universelle.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée

ARTICLE 1

FORME

La société par actions simplifiée (la « Société ») est ici créée et existera entre les propriétaires des actions existantes et celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2

DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **157faubourg** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers telles que lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3

OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le conseil et vente en développement commercial et tout autre service aux entreprises, ainsi que toutes activités commerciales afférentes ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements ou fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, ainsi que toutes prises de participation, fusions, et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation, le tout tant pour elle-même que pour le compte d'un tiers, ou en participation directe ou indirecte, création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de fusions ou d'absorptions, d'avances, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits, de cessions ou locations, de tout ou partie de ses biens et droits immobiliers ou par tout autre mode.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 157 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision de l'associé unique ou des associés.

Toute autre décision de changement de siège social doit être approuvée par une décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

ARTICLE 6

APPORTS

Lors de la constitution de la Société, Madame Myriam Thomas née Petit-Richard a fait apport d'une somme de cent euros (100 €) correspondant à la totalité du montant des actions souscrites par dépôt à un compte ouvert au nom de la société en formation ; auprès de la banque CIC, 42 Rue de la Boétie 75008 PARIS.

Le versement du souscripteur a été constaté par un certificat, établi conformément à loi et délivré par ladite banque le 31 Octobre 2019.

Lors de la constitution, les 100 actions de la Société ont été souscrites et libérées en totalité par Madame Myriam Thomas née Petit-Richard.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent euros (100 €). Il est divisé en cent (100) actions d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie, libérées en totalité.

ARTICLE 8

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider l'augmentation du capital social soit par majoration du montant nominal des actions existantes, soit par émission d'actions nouvelles ordinaires ou de catégorie particulière, ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, dans les conditions légales, fixer elle-même les modalités de chacune des émissions ou déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une ou plusieurs émissions.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Conformément à la loi, le ou les associés ont un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises en numéraire, et ils peuvent y renoncer soit individuellement, soit par décision collective. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à action réductible si l'associé unique ou la collectivité des associés l'a décidé expressément.

8.2 Réduction du capital social

L'associé unique ou la collectivité des associés peut sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9

LIBERATION DES ACTIONS

Les actions formant le capital social initial de la Société et représentant les apports en numéraire ont été intégralement libérées.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10

FINANCEMENT DE LA SOCIETE

Le ou les associés peuvent consentir à la Société des avances en compte courant dans les conditions légales.

ARTICLE 11

FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes individuels tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Ces comptes individuels sont des comptes « nominatifs purs ».

A la demande de l'associé unique ou d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives des associés (y compris à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote).

ARTICLE 13

CESSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions de la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre de mouvements de titres tenu par la Société.

ARTICLE 14

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 15

DIRECTION

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale pouvant être ou non associé de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, la présidence est exercée par son représentant légal ou l'un de ses représentants dont les noms et qualités sont notifiés à la Société dans les meilleurs délais. En cas de changement de son représentant, la personne morale Président doit procéder à la même notification. Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre.

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général.

15.1 Nomination du Président et du Directeur Général

Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général sont nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le mandat du Président, et le cas échéant, le mandat du Directeur Général sont renouvelables sans limitation.

15.2 Cessation des fonctions du Président et du Directeur Général

Les fonctions du Président et, le cas échéant, du Directeur Général prennent fin :

- par l'arrivée du terme de leur mandat ;
- par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ;
- par le décès ou, si le Président et, le cas échéant, si le Directeur Général, sont des personnes morales, leur dissolution ;
- par la transformation ou la dissolution de la Société ;
- par la révocation *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ;
- par la démission, qui peut intervenir sans délai à charge pour le Président de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés afin qu'il ou elle statue sur son remplacement ou, le cas échéant, le remplacement du Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions du Président non anticipée par la Société ou d'incapacité pour le Président d'exercer de façon durable ses fonctions, l'associé unique ou la collectivité des associés a la faculté de décider la nomination d'un remplaçant provisoire dans l'attente d'identifier la personne chargée d'assurer les fonctions de Président de la Société de façon durable.

15.3 Rémunération du Président et du Directeur Général

L'associé unique ou les associés peuvent décider d'attribuer au Président, ainsi que, le cas échéant, le Directeur Général, une rémunération dont il(s) détermine(nt) le montant et les modifications éventuelles.

15.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président s'exercent dans les limites de l'objet social et des décisions que la loi ou les présents statuts réservent à l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société.

Le Président peut déléguer pendant une durée limitée, à des personnes de son choix, le pouvoir d'accomplir, au nom de la Société, certains actes déterminés.

15.5 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est chargé d'assister le Président.

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général est soumis, dans l'ordre interne, aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président. Ses pouvoirs peuvent toutefois être limités par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 16

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

- 16.1. Une décision du ou des associés est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :
- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
 - transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
 - modification des présents statuts, à l'exception de l'article 4 desdits statuts ;
 - ratification du transfert de siège social ;
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes (lesquels relèvent de la compétence exclusive du Président) ;
 - nomination, rémunération et révocation du Président, et le cas échéant du Directeur Général ;
 - nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
- 16.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.
- 16.3. En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Président.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

La collectivité des associés statue à la majorité des voix dont disposent les associés.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Président. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société.

A chaque assemblée, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président à chaque associé, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme ayant voté en faveur des résolutions qui lui ont été soumises.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président.

Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Président, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit le procès verbal de séance en indiquant :

l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

16.4 Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du Comité d'entreprise, le cas échéant, seront convoqués dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du Comité d'entreprise, le cas échéant, seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

16.5 Les décisions de l'associé ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé.

ARTICLE 17

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT, LE DIRECTEUR GENERAL, L'ASSOCIE UNIQUE OU LES ASSOCIES

Le(s) commissaire(s) aux comptes s'il en existe, ou le Président présente(nt) à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président et de manière générale tout dirigeant de la Société, entre la Société et l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce

Les associés statuent chaque année sur ce rapport consécutivement conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour les dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces stipulations ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées, le cas échéant, au(x) commissaire(s) aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 18

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le cas échéant, le contrôle de la Société sera exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'associé unique prévoit que, exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 20

INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 21

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise à l'associé unique ou à la collectivité des associés tendant à la poursuite de l'activité de la Société n'était pas approuvée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation est intervenue.

ARTICLE 22

FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. Toutefois, après prélèvement des sommes devant être portées en réserve en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes pour affectation à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou décider de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23

TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société d'une autre forme, dans les conditions légales et réglementaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 24

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de la Société est décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions prévues aux statuts. Cette décision désigne le ou les liquidateurs.

La dissolution et la liquidation de la Société obéissent aux dispositions légales en vigueur.

En cas de pluralité d'associés, le partage du boni de liquidation est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 25

DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par l'article L. 2323-62 du Code du travail.

ARTICLE 26

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever à propos des affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27

PUBLICITE ET POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements seront effectués à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 28

DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Myriam THOMAS née PETIT-RICHARD de nationalité française, née à Clamecy, le 2 aout 1960, est nommée Présidente de la Société, pour une durée indéterminée.

La Présidente accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 29

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

29.1 La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des Statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents Statuts (annexe I).

La signature des présents Statuts entraîne de plein droit la reprise de ces actes pour le compte de la Société.

29.2 En outre, mandat est donné à Madame Myriam THOMAS née PETIT-RICHARD de prendre pour la Société les engagements dont un état est annexé aux présents statuts (annexe 2). Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

29.3 Myriam THOMAS née PETIT-RICHARD est par ailleurs expressément habilitée, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

*Fait à Paris,
Le 31 octobre 2019*

Myriam THOMAS née PETIT-RICHARD



157faubourg
Société par actions simplifiée

Au capital de 100 euros
157 rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS

En cours d'immatriculation

ANNEXE 1

ETATS DES ENGAGEMENTS PRIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CIC, 42 Rue de la Boétie 75008 PARIS, pour dépôt des fonds constituant le capital social-

157faubourg
Société par actions simplifiée

Au capital de 100 euros
157 rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS

En cours d'immatriculation

ANNEXE 2

**ETATS DES ACTES DEVANT ETRE ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION AU
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

Néant